



Décision de radiodiffusion CRTC 2015-15

Version PDF

Référence au processus : 2014-383

Ottawa, le 22 janvier 2015

Gill Broadcasting Ltd.
Winnipeg (Manitoba)

*Demande 2013-1810-6, reçue le 31 décembre 2013
Audience publique dans la région de la Capitale nationale
25 septembre 2014*

Station de radio FM commerciale à caractère ethnique à Winnipeg

Le Conseil refuse une demande afin d'exploiter une station de radio FM commerciale à caractère ethnique à Winnipeg.

Demande

1. Gill Broadcasting Ltd. (Gill) a déposé une demande afin d'exploiter une station de radio FM commerciale à caractère ethnique à Winnipeg (Manitoba). La station serait exploitée à la fréquence 92,9 MHz (canal 225A) avec une puissance apparente rayonnée de 1 800 watts (antenne non-directionnelle avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 55,9 mètres).
2. La station proposée diffuserait 126 heures de programmation locale au cours de chaque semaine de radiodiffusion, dont 43 heures d'émissions de créations orales. Elle consacrerait 7 heures par semaine de radiodiffusion aux nouvelles, dont 4 heures et 30 minutes de nouvelles locales et régionales. De plus, la station ciblerait les adultes âgés de 18 à 54 ans et plus particulièrement ceux âgés de 25 à 44 ans.
3. Gill indique que 100 % de la programmation diffusée au cours de chaque semaine de radiodiffusion serait consacrée à des émissions à caractère ethnique et 85 % serait consacrée à des émissions en langue tierce. Il propose également de diffuser environ 20 heures de programmation en langue anglaise au cours de chaque semaine de radiodiffusion.
4. Le demandeur indique qu'il serait prêt à accepter une condition de licence selon laquelle la programmation à caractère ethnique offerte au cours de chaque semaine de radiodiffusion soit diffusée dans un minimum de 11 langues distinctes et orientée vers un minimum de 9 groupes culturels distincts.

5. Finalement, en plus de sa contribution annuelle de base requise au titre du développement du contenu canadien (DCC) énoncée à l'article 15 du *Règlement de 1986 sur la radio*, le demandeur s'engage à verser un total de 227 500 \$ au titre du DCC au cours de sept années de radiodiffusion consécutives, à compter de la mise en exploitation.

Interventions

6. Le Conseil a reçu des interventions favorables à la présente demande. Il a aussi reçu des interventions en opposition de la part de Dufferin Communications Inc. (Dufferin), M. Wayne Yaskew, M. Jatgar Singh et M. Bhupinder Toor. Le demandeur a répliqué conjointement à Dufferin et M. Yaskew et a répliqué individuellement à M. Singh et M. Toor. Le dossier public de la présente instance peut être consulté sur le site web du Conseil, www.crtc.gc.ca, ou en utilisant le numéro de la demande énoncé ci-dessus.

Intervention de Dufferin

7. Dufferin soutient que l'approbation de la demande nuirait à la croissance que connaît actuellement la station de radio AM commerciale à caractère ethnique CKJS Winnipeg qu'il a acquise de Newcap en 2011¹. Il indique que le fait d'octroyer une licence à une nouvelle station à caractère ethnique, en particulier une station ayant un signal FM plus puissant, nuirait à CKJS à plusieurs niveaux, alors qu'il travaille encore à stabiliser le marché tout en continuant à répondre aux besoins des communautés ethnoculturelles.
8. Il allègue aussi qu'étant donné que 84 des 105 heures de programmation en langue tierce proposées par Gill seraient consacrées à du contenu dans des langues déjà desservies par CKJS, la station de Gill aurait pour effet d'aller chercher une partie des revenus, de l'audience et des talents de CKJS, ce qui minerait la rentabilité et la qualité de la programmation de la station. Dufferin ajoute que l'approbation de la demande nuirait à la capacité de la station à respecter ses conditions de licence.
9. Par ailleurs, Dufferin soutient que le marché radiophonique de Winnipeg est, au mieux, stagnant, et que le Conseil est obligé, en vertu de la Politique sur la radio commerciale, d'éviter d'accorder un trop grand nombre de licences dans des marchés comme Winnipeg. À l'appui de ses allégations, Dufferin a soumis une étude sur les conséquences de l'arrivée d'une nouvelle station de langue anglaise/à caractère ethnique à Winnipeg.
10. Enfin, Dufferin fait valoir que l'étude Hendershot fournie par Gill dans le cadre de sa demande recommande l'ajout d'une station principalement de langue anglaise à Winnipeg et appuie son affirmation selon laquelle la ville n'a pas une viabilité économique suffisamment importante pour y soutenir une autre station à caractère ethnique. La station proposée du demandeur va donc directement à l'encontre des

¹ Le Conseil a approuvé cette transaction dans la décision de radiodiffusion 2011-661.

recommandations de sa propre étude. Par contre, Dufferin demande que le Conseil lance un appel de demandes advenant qu'il décide que le marché radiophonique de Winnipeg peut accueillir une nouvelle station de radio à caractère ethnique.

Interventions de Wayne Yaskew, Jatgar Singh et Bhupinder Toor

11. M. Yaskew, qui est à l'emploi de CKJS, et M. Toor, producteur de Radio Dhamaal (une émission hebdomadaire diffusée par CKJS), font valoir que le marché radiophonique de Winnipeg ne pourrait pas soutenir une deuxième station à caractère ethnique. Ils ajoutent que l'approbation de la demande nuirait à CKJS tant en termes de revenus qu'en ce qui concerne la diversité de la programmation.
12. Quant à lui, M. Singh, qui exploite un canal du système d'exploitation multiplex de communications secondaires (EMCS) sud-asiatique Radio Apna, fait valoir que d'approuver la demande sans appel de demandes le priverait de la possibilité de présenter lui-même une demande de service FM. Il fait également valoir que l'approbation d'un nouveau service FM à caractère ethnique aurait des conséquences financières néfastes sur son canal EMCS.

Répliques du demandeur

Réplique à Dufferin et Wayne Yaskew

13. Gill allègue que la station proposée ne concurrencerait pas CKJS mais s'inscrirait plutôt en complément à celle-ci, et ce, pour les raisons suivantes :
 - l'ajout d'une deuxième station à caractère ethnique pourrait accroître les possibilités pour les groupes ethnoculturels de recevoir une programmation dans leur langue maternelle, et ce, à leur convenance;
 - à l'exception du pendjabi/hindi, tagalog et chinois, il n'y aurait aucun chevauchement dans les langues offertes par les deux stations.
14. En réplique à l'affirmation de Dufferin voulant que la station proposée bénéficierait d'un signal plus puissant que CKJS, le demandeur a soumis des cartes montrant que CKJS couvre la région du nord du Manitoba et s'étend au sud jusqu'au États-Unis, et que la station proposée ne diffuserait qu'à Winnipeg et dans les régions périphériques.
15. Gill souligne également que ses prévisions financières quant à la croissance du marché radiophonique de Winnipeg sont conservatrices et que sa station aurait une incidence minime sur les radiodiffuseurs existants. De plus, il souligne que seulement 10 % de ses revenus pour la deuxième année proviendraient des revenus des autres services de radio et que le taux de croissance projeté de la station est inférieur à celui prévu pour les revenus de la radio et des ventes au détail. En outre, Gill souligne que les stations de radio à caractère ethnique tendent à surpasser les stations de radio grand public au Canada.

16. Enfin, en réplique aux recommandations contenues dans l'étude de marché Hendershot relativement à une station de langue majoritairement de langue anglaise, Gill souligne que Winnipeg accueille 5 % de tous les immigrants du Canada et que la station proposée offrirait une programmation en langue anglaise qui viserait la population ethnique pendant les heures de grande écoute, soit de 6 h à 10 h, afin de rejoindre un auditoire aussi grand que possible.

Réplique à Jatgar Singh

17. Gill souligne que le service EMSC Radio Apna est en ondes depuis près de deux décennies et que, durant ces années, l'exploitant du service a eu plusieurs fois l'occasion de déposer une demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion. Il ajoute que, selon son propre suivi de la station, la composante du service de Winnipeg est minime puisque la majorité de sa programmation provient de Radio India (2003) Ltd., établie à Surrey.

Réplique à Bhupinder Toor

18. Gill souligne qu'au moment où la demande a été rendue publique, les émissions indiennes orientales ne comptaient que pour trois heures au milieu de journée les jours de semaine, et trois heures le dimanche. Par conséquent, l'ajout d'une station à caractère ethnique offrant des émissions en langues indiennes orientales permettrait aux auditeurs et aux publicitaires d'accéder à cette programmation à différentes heures de la journée. De plus, Gill précise que ses précisions financières sont conservatrices et que ses revenus proviendraient davantage d'autres médias, plus précisément les médias imprimés, ainsi que des annonceurs multiculturels non desservis jusqu'à maintenant.

Analyse du Conseil

19. Le marché radiophonique de Winnipeg est actuellement desservi par une station à caractère ethnique, soit CKJS qui est exploitée par Dufferin. Le Conseil note que CKJS a éprouvé des difficultés financières au cours des cinq dernières années et que les revenus sont restés bas durant cette période. Des 21 langues actuellement utilisées pour la diffusion du contenu de CKJS, le contenu en pendjabi/hindi et celui en tagalog constituent la majeure partie de sa programmation, avec 18 heures de contenu en pendjabi/hindi et 38 heures de contenu en tagalog diffusées chaque semaine de radiodiffusion. Alors que l'horaire de programmation soumise par Gill montre son intention d'éviter tout conflit d'horaire avec la programmation de CKJS, tel que démontré par sa proposition de diffuser du contenu en langue anglaise à l'heure de pointe matinale, lorsque CKJS diffuse du contenu en tagalog, le Conseil estime qu'il pourrait quand même y avoir un chevauchement de programmation étant donné que Gill propose de diffuser 70 heures de contenu en pendjabi/hindi et 12 heures de contenu en tagalog chaque semaine.

20. En outre, même si Gill propose de diffuser 20 heures de programmation en langue anglaise chaque semaine, il pourrait quand même cibler les communautés pendjabi/hindi ou tagalog avec ce contenu, s'il obtient une licence. Les résultats du

recensement de 2011 de Statistique Canada précisent que 25 645 personnes résidant dans la région métropolitaine de recensement de Winnipeg ont identifié le pendjabi/hindi ou le tagalog comme la langue le plus souvent parlée à la maison. Pour les raisons susmentionnées, le Conseil estime qu'il serait difficile pour ces communautés de supporter deux services de radio fournissant des contenus semblables.

21. Le Conseil note également que si la demande était approuvée et que la programmation proposée de la station ne générerait pas suffisamment de revenus, Gill pourrait modifier la programmation pour autant qu'elle soit offerte dans un minimum de 11 langues distinctes et orientée vers un minimum de 9 groupes culturels distincts au cours de chaque semaine de radiodiffusion, ce qui nuirait encore davantage à la viabilité financière de CKJS.
22. Enfin, en ce qui concerne l'appel de demandes proposé par M. Singh, le Conseil est d'avis qu'un appel n'était pas obligatoire étant donné que la fréquence proposée (92,9 MHz) n'est pas la dernière disponible à Winnipeg et puisque aucun intérêt à desservir Winnipeg n'a été exprimé dans le cadre de l'appel lancé précédemment dans l'avis de consultation de radiodiffusion 2012-223.

Conclusion

23. Compte tenu de la croissance limitée des revenus de la station à caractère ethnique CKJS et du nombre restreint de personnes d'origines pendjabi/hindi et tagalog à Winnipeg, le Conseil est d'avis que le marché radiophonique de Winnipeg aurait énormément de difficulté à soutenir une autre station à caractère ethnique à l'heure actuelle.
24. Par conséquent, le Conseil **refuse** la demande de Gill Broadcasting Ltd. en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM commerciale à caractère ethnique à Winnipeg.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Appel de demandes – stations de radio en vue de desservir Winnipeg, avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2012-223, 18 avril 2012*
- *CHNK-FM Winnipeg – acquisition d'actif et modification de licence; CKJS Winnipeg – acquisition d'actif et renouvellement de licence, décision de radiodiffusion CRTC 2011-661, 24 octobre 2011*